



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de la zone d'activités des Romains 2 à Fessenheim (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CITIVIA SPL, 24 rue Carl Hack, 68100 MULHOUSE », reçu complet le 18 août 2023, relatif au projet d'aménagement de la zone d'activités des Romains 2 à Fessenheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'environ 8,3 ha comprenant :

- la création d'une vingtaine de lots (commerces, services, industries, artisanat) de superficies diverses ;
- la construction ultérieure d'une surface de plancher maximale de 40 à 65 000 m² ;
- la création de voies de desserte internes ;
- la végétalisation / renaturation de 2,5 ha de friches vivaces ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone 1 Auxg du PLUI de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) approuvé le 26 mai 2021 ;
- dans le site Natura 2000 « FR4211808 - Zones agricoles de la Hardt » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts du projet sur le site Natura 2000 et sur la biodiversité pour lesquels :
 - le projet conduit à la destruction de 5,8 ha d'une surface essentiellement constituée de friches vivaces, et d'une petite proportion de pelouses pionnières (0,1 ha) de la plaine de la Harth, plaine réunissant les conditions idéales pour accueillir des oiseaux originaires des steppes d'Europe centrale et des milieux subméditerranéens comme l'Édicnème criard, l'Outarde canepetière ou le Busard cendré, faisant ainsi partie des quelques sites européens qui permettent la présence de ces oiseaux ailleurs que dans les sites méditerranéens ;
 - Le dossier ne présente pas l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19-I 2° du code de l'environnement ;
 - Le dossier ne présente pas la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet ;
 - le dossier ne présente pas de mesures compensatoires à la destruction d'habitats d'espèces, protégées ou non, présentes dans le site Natura 2000 ;
- les impacts du projet sur la qualité de l'air et le bruit pour lesquels :
 - la proximité d'un collège au nord et d'une zone résidentielle à l'est, sur lesquels le projet va générer des incidences notables en termes de santé publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités des Romains 2 à Fessenheim (68) présenté par le maître d'ouvrage « CITIVIA SPL », **est soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire -
246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG - 31 avenue
de la Paix - 67000
STRASBOURG

